

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

Saint-Étienne, le

1 1 MARS 2019

Arrêté préfectoral n° DT-19-0120

portant sur la constitution du comité départemental de suivi pour l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention de bruit dans l'environnement

Le préfet de la Loire

VU la directive n°2002/49/CE du parlement européen et du conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement;

VU l'ordonnance n°2004-1199 du 12 novembre 2004 prise pour la transposition de la directive 2002/49/CE;

VU les articles L 572-1 à L 572-11 du Code de l'environnement;

VU la loi nº 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres ;

VU le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme ;

VU la circulaire du 12 juin 2001 relative à l'observatoire du bruit des transports terrestres ;

VU la circulaire interministérielle du 13 décembre 2004 relative aux pôles de compétence bruit ;

VU la circulaire du 7 juin 2007 du ministère de l'écologie et du développement durable et du ministère des transports, de l'équipement, du territoire et de la mer, relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral n°02-41 du 15 janvier 2002 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Loire modifié par l'arrêté préfectoral n°DT 11-005 du 7 février 2011 portant sur la mise à jour du classement sonore des voies routières du département de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°DT 14-980 du 24 novembre 2014 portant sur la mise à jour du classement sonore des voies ferroviaires du département la Loire;

VU l'arrêté préfectoral n°DT 18-0994 du 7 décembre 2018 portant sur la publication des cartes de bruit stratégiques des infrastructures de transports terrestres du département de la Loire.

ARRETE

Article 1er:

Il est créé un comité départemental de suivi de l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et chargé de l'observatoire départemental du bruit généré par les intrastructures de transports terrestres.

Le comité départemental fédère l'ensemble des acteurs concernés par les actions à mener pour la lutte contre le bruit des transports sur les infrastrucrures classées à ce titre. Le rôle du comité départemental de suivi est de :

- > veiller à la révision des arrêtés préfectoraux de classement des voies bruyantes ;
- > faciliter la production, l'organisation et les échanges des données nécessaires pour la réalisation des cartes de bruit et l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement;
- > assurer le suivi de la production des cartes de bruit stratégiques des grandes infrastructures routières et ferroviaires et des voies communales;
- > assurer le suivi de la production et de la mise œuvre des plans de prévention du bruit dans l'environnement des grandes infrastructures de transports terrestres et des collectivités;
- > veiller à la mise en œuvre de l'information du public, notamment par la mise en ligne des informations.

Article 2:

Le présent comité, placé sous la présidence de M. le préfet de la Loire, est ainsi constitué :

- Mme la directrice de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant ;
- M. le directeur de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Loire ou son représentant ;

- M. le directeur territorial Centre Est du Centre d'Etudes et d'expertises sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité, l'Aménagement (CEREMA) ou son représentant;
- M. le directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIRCE) ou son représentant ;
- M. le directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) ou son représentant;
- M. le directeur de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou son représentant :
- M. le directeur régional de Vinci Autoroutes ou son représentant ;
- M. le directeur régional SNCF Réseau Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant :
- M. le président du Conseil départemental de la Loire ou son représentant ;
- M. le président de Saint-Etienne Métropole ou son représentant ;
- M. le président de Loire Forez Agglomération ;
- M. le président de Roannais Agglomération ou son représentant ;
- M. le maire de Roanne ou son représentant ;
- M. le maire du Coteau ou son représentant ;
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon Métropole délégation de Roanne et délégation de Saint Etienne ou son représentant ;
- M. le délégué territorial de l' Aviation Civile Rhône-Alpes ou son représentant ;
- M. le délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) ou son représentant ;
- M. le président de la Fédération départementale du BTP ou son représentant :
- M. le directeur de l'association des Bailleurs de la Loire (AMOS 42) ou son représentant;
- M. le directeur de l'agence d'urbanisme EPURES ou son représentant :
- M. le président d'ARDISO 88 (association de défense des riverains de la RN 88) ou son représentant ;
- M. le président de l'association « La Fouillouse Protégée » ou son représentant ;
- M. le président d'ADRHVG (association de défense des Ripagériens et et des habitants de la vallée du Gier) ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) ou son représentant.

Article 3:

Un comité technique restreint composé des services producteurs de données pour l'élaboration des cartes de bruit stratégiques ou des plans de prévention du bruit dans l'environnement (gestionnaires de réseaux et collectivités concernées) peut se réunir, sous l'animation de la direction départementale des territoires de la Loire. Ce comité a vocation à préparer les travaux du comité plenier et assurer un suivi technique en continu des actions engagées ; il se réunit en tant que de besoin.

Article 4:

L'arrêté précédent n° DT-17-0062 du 31 mars 2017 est abrogé.

Article 5:

M. le directeur départemental des territoires de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à titre de notification à chacun des membres du comité départemental de suivi ainsi créé.

Le préfet de la Loire,

Évence RICHARD

Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.